

GE_GERICHTE AARP/118/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_118_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/118/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/118/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_1173/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, ainsi qu'il l'a été retenu dans le courrier du 22 décembre 2017, dont la CPAR fait siens les considérants, l'appelante n'a pas démontré en quoi l'audition sollicitée, à laquelle elle avait finalement renoncé durant l'instruction, lui permettrait concrètement d'apporter la preuve libératoire de son innocence, l'appelante relevant d'ailleurs que cette faculté lui a été rendue impossible par le comportement de l'intimée.

Par ailleurs, l'appelante a eu la faculté, au cours des diverses audiences, de poser ses questions au représentant de l'intimée, en particulier s'agissant des raisons qui l'avaient poussée à déposer plainte, alors même qu'il n'est pas établi que C_____ ait eu connaissance directe des faits à l'origine de celle-ci, au contraire, compte tenu des déclarations dudit représentant à ce sujet.

Cela étant, il n'appartient pas à la CPAR de déterminer le bien fondé des motifs qui ont poussé l'intimée à porter plainte contre l'appelant, étant précisé qu'il apparaît que c'est suite à la clôture de la procédure P/1_____/2011 engagée contre E_____ et F_____ que l'intimée a procédé au dépôt de plainte et qu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office.

Partant, la requête visant à l'audition de C_____ est rejetée. 3. 3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant - 21/33 - P/4873/2014 être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 3.2. Le secret de fonction est protégé à l'art. 320 CP qui réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. L'infraction ne peut être commise que par un membre d'une autorité ou un fonctionnaire. La notion de fonctionnaire est définie à l'art. 110 al. 3 CP (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68). Le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité, respectivement du fonctionnaire (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 p. 68 et 69 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 21ss ad art. 320). Une base légale spéciale, non pénale, n'est ainsi pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 p. 68 et 69 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 23 ad art. 320). La jurisprudence considère comme secret tout fait dont la connaissance est réservée à un cercle limité de personnes, dont le caractère confidentiel est voulu par l'intéressé et pour lequel il existe un intérêt légitime au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; ATF 127 IV 122 consid. 1 p. 125 et les références citées = JdT 2002 IV 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II* : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013,

n. 8 ad art. 320 CP ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, § 61 n. 5). Il n'est dès lors pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Seul est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 13 ad art. 320). Il ne peut s'agir d'un fait notoire ou facile à connaître. Ainsi, ce qui a fait l'objet d'une séance publique n'est plus secret, sous réserve d'un effet d'oubli (ATF 127 IV 122 consid. 3b/aa p. 129 = JdT 2002 IV 119). En revanche, le fait qu'un cercle limité de personnes soit au courant ne prive pas les faits en cause de leur caractère confidentiel (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.2 ad art. 320 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU /

- 22/33 - P/4873/2014 V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 320). Il n'est pas nécessaire que le fait soit véridique : le secret peut s'attacher à des suppositions ou des informations qui se révèlent inexactes (ATF 116 IV 56 c. II/1a p. 65 et 66 = JdT 1991 IV 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.4). En ce qui concerne les collectivités publiques, la volonté de tenir une information secrète résulte de dispositions de droit public, applicables à l'autorité ou au fonctionnaire concerné, des dispositions cantonales et communales, ou découlent d'instructions données par l'autorité supérieure. La volonté de tenir une information secrète peut résulter d'instructions générales ou spéciales données par une autorité supérieure ou de la nature de l'information, compte tenu des intérêts en jeu et de l'usage qui doit en être fait (ATF 116 IV 56 consid. II.1a p. 65 = JdT 1991 IV 5 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 19 ad art. 320 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 15 ad art. 320 ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, op. cit., § 61 n. 6). Selon l'art. 16 du Statut du personnel de [B_____] en vigueur à l'époque des faits (LC 21 151.1), les fonctionnaires sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance. L'auteur doit s'être vu confier le secret en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire ou encore à raison de sa charge ou de son emploi (B. CORBOZ, op. cit., n. 17 ad art. 320). Par exemple, celui qui reçoit un rapport par la voie de service et le lit, prend connaissance du secret à raison de sa charge (ATF 116 IV 56 consid. II/1/b = JdT 1991 IV 5 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.61 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 23 ad art. 320). Certains parlent de lien de causalité entre la charge officielle et la connaissance du secret (ATF 115 IV 233 consid. 2c/cc = JdT 1991 IV 91 ; ATF 114 IV 44 consid. 2 = JdT 1989 IV 51). Si c'est en dehors de son service que le fonctionnaire a pris connaissance d'informations relatives à son activité officielle, il ne se rend pas coupable de violation du secret de fonction lorsqu'il les divulgue, même s'il pouvait prétendre avoir droit à les obtenir dans le cadre de sa charge (ATF 115 IV 233 consid. 2c/bb = JdT 1991 IV 91 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 24 ad art. 320). L'acte délictueux consiste à révéler un secret. La question est plus délicate lorsque la révélation est survenue au sein de l'administration. En principe, la divulgation n'est pas permise, sauf si elle est prévue par une loi ou justifiée par la marche normale du service (ATF 114 IV 44 consid. 3b p. 48 et 49 = JdT 1989 IV 51). Cela touche notamment

toutes les communications transmises en vertu de l'assistance

- 23/33 - P/4873/2014 administrative, l'entraide judiciaire, ou la transmission de dossier à l'autorité de recours ou de surveillance (B. CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 320 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 27 ad art 320). La transmission d'une information à un supérieur sans respecter la voie hiérarchique n'est pas une violation du secret de fonction, si l'information paraît déterminante pour la conduite des affaires étatiques (ATF 116 IV 56 c. II/1b p. 65 et 66 = JdT 1991 IV 5 ; P. MOOR, Droit administratif III, L'organisation des activités administratives, Berne 1992, p. 236). Cela vaut en tout cas lorsque le supérieur avait accès à l'information de par ses fonctions qui incluent la surveillance des actes de ses inférieurs (B. CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 320 ; P. MOOR, op. cit., p. 236). En revanche, rendre le secret accessible à une personne non autorisée constitue une révélation punissable, même si le destinataire était lui-même tenu au secret de fonction (ATF 114 IV 44 consid. 3b p. 48 et 49 = JdT 1989 IV 51 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 33-34 ad art. 320). L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités nécessaire à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État. L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_1192/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3). L'intérêt des tiers à connaître l'information est sans pertinence (ATF 127 IV 130 c. 3b/cc p. 130 = JdT 2002 IV 118). Au plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit et doit porter sur tous les éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.3). 3.3. En l'espèce, entre _____ et _____, l'appelante a exercé en qualité d'adjointe _____ de l'Office du personnel de B_____. Durant cette période, elle a déclaré avoir eu accès à tous les dossiers physiques et informatiques des collaborateurs de B_____, soit environ 3'000 personnes, ce qui est corroboré par le témoin AI_____ et étant précisé qu'elle était même habilitée à effectuer des simulations actuarielles, soit relatives à des questions de prévoyance sociale, d'assurances et de finances des affiliés de B_____. Dès _____ et jusqu'au _____ 2010, elle est devenue _____ au sein du Département _____, lequel comptait environ _____ employés répartis en _____ services. Selon la version signée de son cahier des charges, elle avait notamment pour mission d'examiner et préparer les dossiers du personnel pour leur validation s'agissant d'engagements, de cahiers des charges, de préavis, de promotions, d'annuités

- 24/33 - P/4873/2014 extraordinaires et de contrats. Elle était également chargée de suivre l'avancement des procédures de nomination. Il est établi que, durant toute ou partie de cette période, l'appelante jouait un rôle central dans la gestion des dossiers des collaborateurs du Département _____ et qu'elle avait ainsi accès à bon nombre d'informations sensibles et confidentielles, en particulier aux dossiers qui devaient être soumis au Conseil administratif, comme l'ont indiqué les supérieurs directs de l'appelante, F_____ et G_____. Cela ressort, partiellement de ses propres déclarations, l'appelante admettant avoir préparé les dossiers à l'attention du Conseil administratif entre juin 2007 et mai 2008, et de son mémoire de recours adressé au Tribunal administratif, dans lequel elle précise avoir traité et eu connaissance, grâce à sa fonction, des dérogations accordées ou non à ses collègues par ledit Conseil, sujet auquel elle s'est particulièrement intéressée dès 2007. Cela résulte enfin du courrier établi le 27 avril 2004 par sa hiérarchie, laquelle a appuyé sa propre

demande de réévaluation de fonction, en stipulant que tous les dossiers du personnel passaient entre ses mains avant d'être soumis audit Conseil. L'appelante n'est donc pas crédible lorsqu'elle affirme en appel avoir été réintégrée au sein de B_____ en tant que simple "stagiaire chevronnée", alors même qu'elle s'est qualifiée, dans son courrier du 5 décembre 2009, d'adjointe de direction. S'agissant précisément des documents auxquels l'appelante avait accès, elle a déclaré que, dès 2003, elle pouvait consulter informatiquement "les données personnelles de base" des employés du Département _____, soit leur nom, adresse, date de naissance, salaire, date d'entrée en fonction et historique, ce que le témoin AJ_____ a confirmé et étant rappelé que ces seuls éléments lui ont permis de rédiger son courrier du 5 décembre 2009, particulièrement précis et étoffé. Par ailleurs, elle avait été ponctuellement amenée à consulter les dossiers physiques de certains collaborateurs du Secrétariat de la direction dudit Département ainsi que ceux des cadres. Enfin, comme relevé supra, l'appelante a eu connaissance de plusieurs notes internes concernant l'octroi de dérogations. De manière générale, l'appelante a indiqué au sujet de la provenance des données livrées dans son mémoire que, d'une part, certains éléments transmis au Tribunal administratif émanaient de notes d'informations générales ou de courriels reçus par l'ensemble du personnel et que, d'autre part, elle avait remis à son conseil des informations reçues par un biais public et des notes internes diffusées au sein de l'administration faisant état de l'octroi de dérogation, ce qui, contrairement à ce qu'elle a soutenu devant la CPAR, ne peut aucunement être assimilé à des informations de portée générale, affichées dans tout le service. Au demeurant, elle a admis qu'elle aurait pu caviarder les noms des personnes citées. Elle a toutefois tenté de justifier cette maladresse par le fait qu'elle était alors assistée d'un homme de loi, qu'elle estimait que les procédures judiciaires étaient confidentielles et restreintes aux seuls juges saisis – allant même jusqu'à qualifier le Tribunal de "confessionnal" - ou encore qu'il ne lui avait jamais été reproché d'avoir cité d'autres noms de

- 25/33 - P/4873/2014 collaborateurs dans différentes procédures dont elle avait fait l'objet par le passé. Par ailleurs, elle pensait avoir révélé des données publiques, ce qui la dispensait de demander la levée du secret professionnel à sa hiérarchie, alors même qu'elle a donné une définition plus qu'ambiguë du mot public. Outre le fait que ces déclarations sont confuses et peu claires, l'appelante confesse déjà à ce stade que plusieurs données émanaient strictement de son activité professionnelle. La Cour relève encore qu'il est également surprenant qu'elle ait choisi d'abrégé les noms de deux personnes liées à une procédure pénale, soit U_____ et V_____, quand bien même les faits les concernant seraient de notoriété publique. Enfin, elle n'est pas crédible lorsqu'elle admet que l'intégralité des données figurant dans son courrier du 5 décembre 2009 provenait de sources internes à l'administration, mais assure que celles exposées dans son mémoire seraient publiques, dans la mesure où certaines sont identiques. A cet effet, il est intéressant de noter que le fait de soustraire des informations d'un cadre professionnel pour appuyer une requête personnelle est un acte que l'appelante paraît avoir déjà effectué. Les contradictions relevées dans le discours d'ensemble de l'appelante jettent ainsi un sérieux doute sur sa crédibilité et partant, sur le caractère confidentiel et la provenance des faits divulgués. Néanmoins, il y a lieu d'examiner au cas par cas ces mêmes faits afin d'établir, d'une part, si ils revêtent la qualité de "secret" et, d'autre part, comment l'appelante en a eu connaissance. Globalement, il est intéressant de souligner que la grande majorité des personnes concernées par ces révélations travaillaient au sein du Département _____ de B_____ et ont sollicité des dérogations pour poursuivre leur activité au-delà de l'âge de la

retraite, ce postérieurement à 2007, soit la période ciblée par l'appelante. Tel est le cas notamment de K_____, de L_____, de Q_____ ou encore de R_____. - S'agissant de K_____, l'appelante a admis que même si elle avait eu accès à son dossier informatique, les données qui le concernaient provenaient de publications connues de tous, en particulier du AK_____, ce qui lui avait permis de faire des recoupements, avant d'indiquer que c'était l'intéressé lui-même qui lui avait révélé ces faits. Non seulement ces allégations paradoxales ne sont étayées par aucun élément à la procédure, mais encore lesdites données, sans conteste secrètes, s'apparentent étrangement à celles figurant dans les notes des 10 mars et 2 avril 2009 produites par l'intimée. - S'agissant de L_____, l'appelante a déclaré qu'il s'agissait d'un personnage public ayant fait l'objet de nombreux articles de journaux et au sujet duquel elle avait eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises. S'il est vrai que la plupart des faits révélés par l'appelante ne revêtent pas un caractère confidentiel, dès lors qu'ils apparaissent dans la presse, soit l'âge et l'activité de l'intéressé jusqu'à fin

- 26/33 - P/4873/2014 janvier 2009, tel n'est pas le cas s'agissant de son activité pour la période postérieure, information qui figure là encore curieusement dans la note datée du

E. 7

août 2017 consid. 2.1 ; 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3).

- 20/33 - P/4873/2014

E. 10

décembre 2008, à l'exception des taux d'occupation qui ne sont pas parfaitement identiques (_____% au lieu d'environ ____%). - S'agissant de M_____, N_____, Mme O_____ et P_____, lesquelles ne travaillaient pas dans le même département que l'appelante, cette dernière a fait mention du fait qu'elles bénéficiaient de "rentes confortables", stipulant, en rapport, que ce fait était "de notoriété publique", ou encore qu'elles avaient pu obtenir un prêt pour racheter leur 2ème pilier. Or, à nouveau, ces informations éminemment personnelles n'apparaissent dans aucun des documents produits par l'appelante dans le cadre de la présente procédure. - S'agissant de Q_____, la Cour relève tout d'abord la précision des informations livrées par l'appelante, qui ne peuvent être connues que d'un nombre restreint de personnes, par exemple le statut de _____ de son époux, ce qui ressort également de deux notes versées par l'intimée. L'appelante a par ailleurs admis que l'intéressée ne lui avait pas parlé du prêt hypothécaire dont elle avait bénéficié, mais que cela lui avait été rapporté par un collègue, hors cadre professionnel, ce qui n'est une fois encore pas étayé. Enfin, l'appelante s'est contredite, puisqu'elle a prétendu ne pas avoir eu accès au dossier de Q_____, avant de revenir sur ses déclarations. - S'agissant de R_____, ici aussi les données dont a fait état l'appelante sont particulièrement précises et nombreuses, à savoir son accident, son faible revenu, son remariage, et figurent de façon surprenante dans deux notes d'octobre et de novembre 2008 établies à son sujet, ce qui contredit les déclarations de G_____ quant aux type d'informations exposées dans les

notes internes. Il est ainsi peu probable qu'une collègue lui ait relaté ces faits particulièrement personnels avec autant de détails, alors même que l'appelante a reconnu avoir pu consulter le dossier de l'intéressé. - S'agissant de S_____, l'appelante n'a pas été en mesure d'indiquer précisément la source de ses informations, qui ont un caractère éminemment intime, notamment l'invalidité de l'intéressée, qui émane une fois encore des documents produits par l'intimée. - S'agissant de T_____, l'appelante a précisé ne pas avoir eu accès à son dossier, bien qu'il ressorte de mails échangés avec F_____ et E_____ qu'elle leur avait annoncé son entrée en fonction, ce qui met à mal sa crédibilité. En outre, si certaines données ressortent effectivement d'Internet, il en va autrement de la prétendue perception de rente [2ème pilier] et du statut d'"employé régulier" de l'intéressé, soit des informations ne relevant pas du domaine public.

- 27/33 - P/4873/2014 - S'agissant de U_____, la CPAR relève encore (voir supra) que les articles de presse fournis par l'appelante ne mentionnent à aucun moment le nom ou le prénom de ce dernier, ce qui est évident compte tenu de leur caractère confidentiel. Quant à V_____, la Cour de céans n'a trouvé aucune trace dans le dossier de l'article dont s'est prévalu l'appelante. - S'agissant de W_____, son nom et son licenciement figurent dans l'article de journal produit par l'appelante et ne peuvent donc être qualifiés de "secret". Néanmoins, le fait qu'il aurait été réengagé en 2007, ce que l'appelante aurait appris par le biais de discussions avec l'intéressé et d'un rapport de la Cour des comptes, n'est à nouveau corroboré par aucun autre élément. - S'agissant de X_____, l'appelante tente de se disculper, en expliquant avoir reçu, à titre privé, un email faisant état du licenciement de sa collègue qu'elle reconnaît avoir réceptionné sur sa boîte de messagerie professionnelle. La Cour constate cependant qu'il n'y a aucune correspondance entre la teneur dudit courriel et les informations relatives à la précitée figurant dans le mémoire du 22 octobre 2010. - S'agissant de Y_____, à l'instar de U_____, aucun article de journal versé à la procédure ne cite ses nom et prénom, il en va d'ailleurs de même des décisions du Tribunal administratif, lesquelles sont toujours caviardées afin de préserver la vie privée des justiciables. L'appelante aurait toutefois recoupé les informations tirées de ces textes avec des discussions qu'elle aurait eues avec une collègue, dès lors qu'elle n'avait pas eu accès au dossier de Y_____. Or, il ressort d'un courriel de l'appelante adressé à ses supérieurs qu'elle leur avait transmis des documents concernant l'engagement, sous contrat temporaire, de celui-ci, information dont elle s'est à nouveau servie devant le Tribunal administratif. - S'agissant de la note de Z_____, au vu de son contenu et du tampon de B_____ figurant sur le document original, elle provient incontestablement du dossier physique de Z_____, laquelle avait un intérêt légitime à le maintenir secret. Autre est la question de savoir de quelle manière l'appelante en a eu connaissance. A ce sujet, comme indiqué supra, l'appelante a reconnu que toutes les données contenues dans son courrier du 5 décembre 2009, et donc y compris celles qui concernaient sa collègue, provenaient du fichier informatique du personnel. Il ressort également de ce même courrier que le dossier de Z_____ avait été traité par le Conseil administratif, qui était intervenu au printemps 2003. Néanmoins, l'appelante a déclaré de façon constante ne jamais avoir eu accès à son dossier et a expliqué avoir été approchée "en dehors de ses activités professionnelles" afin d'aider une collègue, et que, par la suite, un membre de la commission du personnel, syndicaliste de surcroît, lui avait remis le document litigieux, lequel, selon ses propres déclarations, avait été remis à la partie

- 28/33 - P/4873/2014 plaignante. Il y a donc un doute sur les circonstances de l'acquisition de ce document et il ne sera pas retenu qu'il l'a été dans le cadre de son service. Par conséquent, si certaines informations révélées par l'appelante ne constituent pas un secret au sens de l'art. 320 CP, car largement médiatisées, notamment s'agissant de hauts dirigeants de B_____, ou facilement accessibles, en particulier les dates de naissance, d'entrée en fonction et de départ à la retraite ou encore les postes occupés et les classes de traitement des collaborateurs, il n'en va pas de même des autres données, telles que les dates d'engagement, le taux d'activité, les interruptions de travail, le statut précis d'employé (régulier ou temporaire), les promotions ou avertissements reçus, les licenciements, la perception de rentes, l'obtention de prêts hypothécaires, le rachat d'années de cotisation, la situation maritale, l'état de santé, le statut professionnel du conjoint ou encore les enquêtes pénales et administratives, lesquelles relèvent incontestablement du domaine privé, étant précisé que ces mêmes collaborateurs avaient un intérêt légitime à ce qu'elles le demeurent. Par ailleurs, à de très rares exceptions près, l'appelante, dont les déclarations générales ont déjà été jugées peu convaincantes (voir supra), n'a pas été en mesure de fournir, malgré la très grande quantité de documents produits, d'éléments susceptibles d'étayer sa version, selon laquelle, en substance, les données litigieuses provenaient de sources publiques, ou encore, de recoupements et de discussions privées tenues hors du cadre professionnel, étant précisé qu'elle n'a fait état de ces dernières sources que lorsqu'elle a été entendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure P/1_____/2011. Ainsi, en tenant compte de ce qui précède et après avoir procédé à un examen concret de chaque cas d'espèce, la Cour a acquis l'intime conviction que les nombreuses informations divulguées par l'appelante, au vu de leur précision, de leur caractère confidentiel, mais surtout de leur similitude avec des indications apparaissant dans des notes, ne pouvaient avoir été apprises ou déduites par l'appelante que dans l'exercice de sa fonction ou parce qu'elle revêtait cette tâche, à l'exception du cas de Z_____, ce d'autant plus qu'il a été établi que l'appelante a eu accès, en sa qualité de _____, aux dossiers, à tout le moins informatiques, de la quasi-totalité des personnes citées dans son mémoire et qu'elle a eu connaissance de plusieurs notes internes concernant l'octroi de dérogations, en tout cas entre juin 2007 et mai 2008, soit à plus de la moitié des notes produites par l'intimée. Les autres éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont eux aussi réalisés, dès lors que l'appelante, en sa qualité de fonctionnaire de B_____, a, par le biais de son mémoire de réplique du 22 octobre 2010, révélé à un tiers non autorisé, soit le Tribunal administratif, plusieurs secrets, dont ce dernier a pris connaissance, puisqu'il a été amené à rédiger un jugement dans la cause opposant l'appelante à l'intimée, la révélation du secret et la prise de connaissance étant en outre en lien de causalité. Pour le surplus, il n'existe aucun motif justificatif légal ou extralégal, l'appelante n'ayant notamment pas sollicité la levée du secret à sa hiérarchie, ce qui n'est pas contesté.

- 29/33 - P/4873/2014 Enfin, comme l'a retenu le Tribunal de police, l'appelante était consciente de son devoir de fonction, comme le démontre son courrier du 5 décembre 2009 dans lequel elle a jugé utile d'anonymiser les noms de ses collègues, mais également compte tenu de son poste et du rôle qu'elle jouait dans la gestion des dossiers du personnel du Département _____ qui nécessitait "un sens aigu de la discrétion et de la confidentialité", ce qui ressort de son cahier des charges du 24 octobre 2003 ainsi que du Statut du personnel, auquel était soumis l'appelante à l'époque. Aussi, en transmettant des données dont elle avait eu connaissance dans le cadre de sa charge de fonctionnaire à B_____ à une autorité judiciaire non habilitée à les recevoir, l'appelante savait qu'elle violait son secret de

fonction, de sorte que sa condamnation pour violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP sera confirmée et son appel rejeté. 4. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Cette réforme du droit des sanctions étant moins favorable, l'ancien droit est applicable. 4.1.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder en principe 360 jours-amende et le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur

- 30/33 - P/4873/2014 (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.4. Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.3). 4.2. En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas négligeable. Elle a délibérément violé son secret de fonction, alors même qu'elle travaillait comme _____ depuis plusieurs années au sein de B_____, prenant la liberté de révéler de nombreuses informations couvertes par le secret. Son comportement dénote un manque de considération pour la législation en vigueur, l'appelante ayant utilisé des données confidentielles dans son propre et unique intérêt devant une autorité judiciaire. Sa collaboration à la procédure est médiocre et sa prise de conscience inexistante. La situation personnelle stable de l'appelante ne justifie en rien ses actes et l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Dans une certaine mesure, à décharge, il convient de tenir compte du fait que les informations litigieuses ont été livrées dans le cadre d'une procédure administrative ouverte par l'appelante à l'encontre de l'intimée et à l'exclusion de toute autre partie. Sa responsabilité pénale est entière et aucune des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP, autre que celle de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP), telle que retenue à juste titre par le premier juge, n'est réalisée ni d'ailleurs

plaidée. Dans ces conditions, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 150.- l'unité, infligée à l'appelante par le Tribunal de police, n'est nullement critiquable, étant adaptée tant à sa faute qu'à sa situation personnelle. L'appelant n'a, du reste, pas contesté en soi cette quotité. En particulier, au vu du nombre important de personnes en rapport auxquelles l'appelante a divulgué des informations confidentielles et de la gravité de la faute, il ne se justifie aucunement de réduire la peine raisonnable infligée en première

- 31/33 - P/4873/2014 instance en raison du fait que la Cour n'a pas retenu que tel avait été le cas s'agissant de Z_____. Le sursis est acquis à l'appelante et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat, compte tenu de son absence de prise de conscience. Partant, le jugement entrepris doit être intégralement confirmé et l'appel rejeté. 5. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]). 6. Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 32/33 - P/4873/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.